

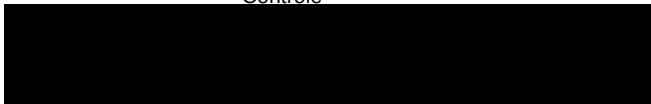


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle



Date : 11 juin 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD RES COUSERANS PYRENEES SITE ERCE
LE VILLAGE
09140 ERCE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions et recommandations maintenues.

V/Réf : Votre courrier du 03 mai reçu par voie postale le 13 mai 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 23 avril 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre ainsi que la recommandation maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, la prescription retenue à l'issue de cette procédure a la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD RES COUSERANS PYRENEES Situé à 09140 ERCE

*Un **écart** est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une **remarque** est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecart (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1: Au jour du contrôle, la mission constate que le procès-verbal d'installation du Conseil de la Vie Sociale (CVS) ainsi que le règlement intérieur, les comptes rendus des réunions du CVS, et la programmation pour l'année 2024 n'ont pas été transmis. La mission n'est pas en mesure de vérifier la validité réglementaire du CVS.	Décret 2022-688 du 25 avril 2022 avec mise en œuvre au 1 ^{er} janvier 2023 Formes de participation : Art. L.311-6 du CASF Compétences : Art. D.311-3 à 32-1 CASF Fonctionnement : Art. D311-16 du CASF Formalisation des CR des séances CVS Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 1 : Transmettre les documents probants pour vérification réglementaire.	Immédiat		Levée de la prescription 1.
Ecart 2 : La réglementation prévoit pour une capacité de 100 places, un ETP de 0,8 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un Equivalent Temps Plein (ETP)	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Maintien réglementaire de la prescription 2 La mission prend note des

de médecin coordonnateur de ■ ETP pour 100 places autorisées et installées sur les deux sites, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF..					démarches effectuées par la structure, à ce jour, infructueuses. Délai : effectivité 2025
Ecart 3 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.	<u>Participation résident :</u> Art. L311-3,7° du CASF <u>Equipe, PSI PIV :</u> Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 3 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé et à s'assurer de l'existence d'un PAP comprenant un PSI et un PIV pour chaque résident. Transmettre la démarche d'élaboration du PAP. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	6 mois		Levée de la prescription 3
Ecart 4 : Au jour du contrôle, la liste des conventions de partenariat (document n° 38) n'a pas été transmise.	Article D.312- 155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa (conventions	Prescription 4 : Bien vouloir transmettre la liste des conventions de partenariat (document n° 38) telles que déjà demandées.	Immédiat		Levée de la prescription 4

	avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)				
--	---	--	--	--	--

Remarques (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas transmis la procédure de prévention et de gestion du risque infectieux (document n°32).	Guide de bonnes pratiques pour la prévention des infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé.pdf	Recommandation 1 : Bien vouloir transmettre les documents tels que déjà demandés.	Immédiat		Levée de la recommandation 1
Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir de procédure de prévention du risque iatrogénie.	<u>Prise en charge médicamenteuse en EHPAD :</u> ANESM - Juin 2017	Recommandation 2 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de	6 mois		Maintien de la recommandation 2 Délai : 6 mois

		prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure à l'ARS.			
Remarque 3 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : Troubles du transit, incontinence, troubles du sommeil.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	Recommandation 3 : Elaborer et mettre en place les procédures manquantes citées en remarque. Transmettre les procédures actualisées à l'ARS.	6 mois		Levée de la recommandation 3 Transmettre les procédures en cours à l'ARS dès leur finalisation concernant : Incontinence et troubles du sommeil
Remarque 4 : Au jour du contrôle, la liste des conventions de partenariat (document n° 38) n'a pas été transmise.		Recommandation 4 : Bien vouloir transmettre la liste des conventions de partenariat (document n° 38) telle que déjà demandée.	Immédiat		Levée de la recommandation 4